



Arrêt

n° 137 522 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2011 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande 9 ter, prise à son égard le 12 avril 2011, et qui lui a été notifiée le 20 mai 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANDERMEERSCH loco Me C. BODSON, avocat, qui compareît pour le requérant, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 3 août 2010 avec un visa valable du 8 août 2010 au 1^{er} octobre 2010.

1.2. Par courrier du 15 mars 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 12 avril 2011, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

“ Motif :

Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

L'intéressée nous fournit, dans sa demande 9ter un certificat médical du 08.02.2011. Cependant, ce certificat médical n'est pas établi sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.

Par conséquent, la demande étant introduite le 05.04.2011, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande.

Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré le 28.02.2011 et de quitter le territoire des États-membres Schengen".

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.2. Elle reproduit les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette notion.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir déclaré sa demande d'autorisation de séjour irrecevable au motif qu'elle n'a pas produit un certificat médical correspondant au modèle requis par l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors qu'elle a pourtant déposé un certificat médical récent attestant de son état de santé.

Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur les éléments médicaux invoqués, et qu'elle n'a donc nullement tenu compte de sa situation particulière. A cet égard, elle relève avoir besoin de soins appropriés, ce qui ressort du certificat médical produit, lequel indique sa pathologie, le traitement requis et les risques encourus. Elle indique également avoir subi des interventions chirurgicales et une hospitalisation pour la période du 18 janvier au 22 janvier 2011, ce qui implique qu'elle nécessite des soins réguliers afin d'éviter tout risque d'aggravation.

Par ailleurs, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la *ratio legis* de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et soutient qu'elle risque de subir un traitement inhumain et dégradant dans la mesure où il existe un risque qu'elle ne soit pas soignée de manière adéquate au pays d'origine. En effet, elle mentionne que selon différentes enquêtes menées par des organisations non gouvernementales, une « *grande partie de la population n'a pas toujours accès aux soins médicaux de base* ».

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable* :

« *3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;*

(...) .

L'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, prévoit, quant à lui, que :

« *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des*

Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave et dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte également de ces dispositions et de leur commentaire, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit.

La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Partant, la partie défenderesse est en droit de déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter précité lorsque ladite demande n'est pas accompagnée d'un certificat médical type.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. A cet égard, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la requérante n'a pas produit, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, un certificat médical type tel que prévu par l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En effet, le certificat médical datant du 8 février 2011 ne correspond pas au modèle prévu par cette dernière disposition. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise dans la mesure où la requérante est restée en défaut de produire un certificat médical type tel que prévu par l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, le fait que le certificat médical produit atteste de l'état de santé de la requérante, soit récent et contienne une indication relative à sa pathologie, au traitement requis et aux risques encourus ne permet nullement de remettre en cause le constat qui précède.

Il convient également de relever qu'elle ne démontre nullement que le certificat médical produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour aurait pu être considéré comme assimilable au certificat médical exigé par le prescrit légal applicable en la matière. En effet, elle se borne uniquement à faire grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur les éléments médicaux invoqués et de ne pas avoir pris en considération sa situation particulière, laquelle nécessite des soins en raison de sa pathologie. A cet égard, il résulte de ce qui a été rappelé *supra*, que ce n'est que lorsque la demande d'autorisation de séjour peut être considérée comme recevable qu'il est procédé à un examen en vue de déterminer si les raisons invoquées par le demandeur pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique pour motif médical sont fondées. Par conséquent, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour de la requérante a, en l'occurrence, été déclarée irrecevable à défaut de production d'un certificat médical type répondant aux conditions légalement prévues, il ne peut être

reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments médicaux invoqués, lesquels relèvent de l'examen du fond de la demande.

Pour le surplus, le Conseil estime que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire les informations qui doivent se trouver sur le certificat médical type, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné.

De même, s'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation particulière et le risque encouru de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine pour défaut de soins, force est de constater que ces arguments ne sont nullement pertinents en l'espèce dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales a été déclarée irrecevable et que, partant, la partie défenderesse ne devait nullement procéder à un examen du fond de la demande. Dès lors, la partie défenderesse ne devait nullement préciser la raison pour laquelle la pathologie invoquée ne pouvait suffire à octroyer une autorisation de séjour ni se prononcer sur les risques encourus en cas de retour au pays d'origine pour défaut de soins appropriés dans la mesure où son analyse s'est limitée à la phase d'examen de recevabilité de la demande. Le Conseil ajoute que la référence aux enquêtes des organisations non gouvernementales ne permet nullement de remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où, comme indiqué *supra*, l'examen de la partie défenderesse s'est limité à la phase d'examen de recevabilité de la demande en telle sorte que la question de l'accessibilité et de la disponibilité de soins ne devait pas être examinée par la partie défenderesse.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance.

Le Conseil constate, à la lumière du raisonnement développé *supra*, que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9 ter, § 3, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision, de sorte que le moyen pris d'un défaut de motivation ne peut être accueilli.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL